

[Text]

Mr. Hoppe: Only by comparison to the current situation. There is an unfettered right to seek an extraordinary remedy—for example, a *mandamus* or *certiorari*—in the Federal Court Trial Division in respect of an immigration matter. Leave is not required under the existing law.

I simply wanted to give the members of the committee an example of how this does not apply only to refugee decisions under the Immigration Act.

There is a recent case called—and I have only brought one copy of it, I will make it available to the committee—*Dianena Alvero-Rautert, Applicant and The Minister of Employment and Immigration, Respondent*, a decision of the Federal Court of Canada, Trial Division, by Mr. Justice Muldoon. That was argued by a colleague of mine. The members of the committee may have read Mr. David Matas' paper on Bill C-55.

This particular case involved an applicant who was originally a Canadian permanent resident who sought to qualify herself for Canadian citizenship so that she might sponsor her parents and younger siblings. One of her younger siblings was close to turning 21 years of age. Under the current immigration regulations, as the members of the committee may know—despite an announcement that was made on October 30, 1987 to change that rule—an intended immigrant coming to Canada, or a Canadian living in Canada may sponsor unmarried children only if they are under the age of 21. In this particular case, this woman also sought to become a Canadian citizen because of the current regulation, which is that parents under the age of 60 may only be sponsored to Canada by Canadian citizens, not by Canadian permanent residents.

As an important footnote, that particular restriction on the rights of sponsorship of permanent residents is admitted by the government to be contrary to section 15 of the Charter, and that admission is contained in the Equality Rights Report of the House of Commons dated October, 1985. We understand that a regulation change to try to alleviate against the section 15 Charter problem has been drafted and is floating around somewhere in the regulation-vetting mechanisms here in Ottawa, but nothing has been announced yet.

In any event, even though this particular application was brought after April 15, 1985, when section 15 of the Charter should have been operative, since the regulation was not changed, she had to become a Canadian citizen in order to sponsor her under-age 60 year old parents, and the application to sponsor had to be brought before her younger brother turned 21 years of age.

This is what happened to her. It took her nearly a year to become a Canadian citizen because of a number of delays and misfortunes that occurred with respect to the processing of her application for Canadian citizenship. She finally, after great travail, was able to become a Canadian citizen on April 16, 1985, one day after section 15 of the Charter became operative, and her brother was going to turn 21 on April 19, 1985, three days later. She approached the immigration office in Winnipeg, Manitoba. According to her testimony—and

[Traduction]

M. Hoppe: Par rapport à la situation actuelle. Chacun peut, actuellement, adresser une requête à la Division de première instance de la Cour fédérale de sorte qu'elle use d'un recours exceptionnel—un *mandamus* ou un *certiorari*, par exemple—dans un cas d'immigration. La loi actuelle n'exige pas l'obtention d'une autorisation.

Je voulais simplement montrer aux membres du Comité comment ces dispositions ne s'appliquent pas qu'aux décisions relatives aux réfugiés, en vertu de la *Loi sur l'immigration*.

Dans une cause récente—je n'en ai qu'un exemplaire que je mettrai à la disposition des membres du Comité—*Dianena Alvero-Rautert v. le ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, le juge Muldoon de la Division de première instance de la Cour fédérale du Canada a rendu une décision portant sur cette question. Un collègue à moi a soutenu l'argumentation. Les membres du Comité ont peut-être lu le document qu'a rédigé M. David Matas relativement au projet de loi C-55.

Il s'agissait, dans cette affaire, d'une requérante au départ résidente permanente du Canada qui cherchait à obtenir la citoyenneté canadienne de façon à parrainer ses parents et ses jeunes frères et sœurs. Un de ceux-ci était à la veille d'avoir 21 ans. En vertu du règlement actuel régissant l'immigration, comme le savent peut-être les membres du Comité—malgré qu'on ait annoncé, le 30 octobre 1987, que des modifications seraient apportées à ce règlement—une personne entendant immigrer au Canada ou un Canadien vivant au Canada peut parrainer la demande d'immigration d'enfants non mariés à la condition expresse qu'ils aient moins de 21 ans. Cette femme cherchait également à obtenir la citoyenneté canadienne parce qu'en vertu du règlement actuel, seuls les citoyens canadiens, non pas les résidents permanents, peuvent parrainer leurs parents de moins de 60 ans.

Soit dit en passant, cette restriction aux droits de parrainage des résidents permanents est reconnue par le gouvernement comme contraire à l'article 15 de la Charte dans le Rapport du Comité parlementaire sur les droits à l'égalité paru en octobre 1985. Nous croyons savoir qu'on a fait l'ébauche d'une modification au règlement visant à remédier à ce problème, ébauche se trouvant à une quelconque étape du mécanisme de révision des règlements à Ottawa. Aucune annonce n'a encore été faite à ce sujet.

De toute façon, même si la requête en question a été présentée après le 15 avril 1985, et que l'article 15 de la Charte était par conséquent en vigueur, la requérante devait devenir citoyenne canadienne, puisque le règlement n'avait pas été modifié, pour pouvoir parrainer ses parents âgés de moins de 60 ans et devait présenter sa demande de parrainage avant que son jeune frère n'atteigne l'âge de 21 ans.

Voici ce qui s'est passé. Il lui a fallu près d'un an pour obtenir la citoyenneté canadienne, étant donné un certain nombre de retards et de mésaventures au cours du traitement de sa demande. Grâce à ses efforts acharnés, elle a enfin reçu la citoyenneté canadienne le 16 avril 1985, le lendemain de l'entrée en vigueur de l'article 15 de la Charte et trois jours avant la date à laquelle son frère atteignait ses 21 ans. Elle s'est alors présentée au Bureau d'immigration de Winnipeg, au Manitoba. D'après son témoignage—qui, selon le juge, n'a pas